



Arrêt

n° 154 367 du 13 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité philippine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2013 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Sur base du dossier de procédure, le Conseil constate que le greffe a, par courrier recommandé du 3 décembre 2013, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

L'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû. »

Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1er, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »

De l'extrait de compte qui se trouve dans le dossier de procédure, il ressort que le compte « Droit de rôle » du Conseil a été crédité le 27 décembre 2013, soit après l'expiration du délai légal de paiement.

Cette information a été communiquée à la partie requérante par courrier recommandé du 10 janvier 2014.

La partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience. En l'absence de toute indication de l'existence d'une force majeure concernant le paiement tardif du droit de rôle, le recours doit être rayé du rôle.

Le droit de rôle s'élevant à trois cent cinquante euros, payé tardivement par la partie requérante, doit lui être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'affaire portant le numéro de rôle 161 883 est rayée du rôle.

Article 2.

Le droit de rôle acquitté tardivement par la partie requérante à concurrence de trois cent cinquante euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. A.D. NYEMECK, greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

P. VANDERCAM